

Arrêté fédéral
concernant
la participation de la Confédération aux frais des
mensurations cadastrales.

(Du 5 décembre 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1919;

En exécution de l'article 39 du titre final du code civil suisse,

arrête:

Article premier. La Confédération verse aux cantons, pour les mensurations cadastrales effectuées conformément aux instructions fédérales et approuvées par le Conseil fédéral, les sommes suivantes:

a) pour les triangulations de IV^e ordre:

110 francs pour chaque point dans la montagne, lorsque les conditions de transport sont difficiles, et dans les villes d'une certaine importance;

80 francs pour chaque point dans les autres régions;

b) pour les mensurations cadastrales effectuées avec une précision spéciale, 60 % des frais, au maximum 300 francs par hectare;

c) pour les mensurations cadastrales ordinaires, effectuées conformément aux prescriptions normales, 70 % des frais;

d) pour les mensurations cadastrales exécutées sommairement, 80 % des frais.

La Confédération contribue dans la même mesure au coût des travaux nécessaires pour compléter les mensurations existant au 1^{er} janvier 1907, à condition qu'elles soient d'ailleurs conformes aux prescriptions concernant les mensurations nouvelles.

Le Conseil fédéral désigne les régions bénéficiant de la subvention supérieure prévue pour les triangulations de IV^e ordre et décide d'après quelles prescriptions sera effectuée la mensuration de chaque région.

Art. 2. La Confédération verse aux cantons 20 % du traitement ou de l'indemnité des géomètres chargés de la conservation du cadastre.

Art. 3. La Confédération peut, d'accord avec les cantons intéressés, exécuter la triangulation de IV^e ordre et se charger de la direction et de la vérification des mensurations, en fixant par voie d'ententes spéciales la part de frais incombant au canton.

Art. 4. Sont subventionnées dans la même proportion les mensurations opérées dès le commencement de l'année 1907 jusqu'à l'entrée en vigueur des instructions fédérales, conformément aux instructions du concordat des géomètres, aux instructions cantonales équivalentes ou aux instructions fédérales pour le levé de détail des forêts, et approuvées par le Conseil fédéral.

Art. 5. Le Conseil fédéral fixe le date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A cette date, l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales sera abrogé.

L'article premier, lettres *a* et *b*, du présent arrêté est applicable aux travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 1918, de telle sorte que le taux de subvention pour les triangulations et le montant maximum pour les mensurations d'une précision spéciale fixés par l'arrêté du 13 avril 1910 sont augmentés

de 20 % pour les travaux effectués du 1^{er} janvier au 30 juin 1918;

de 40 % pour les travaux effectués à partir du 1^{er} juillet 1918 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 novembre 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 décembre 1919.

Le président, E. BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 5 du présent arrêté fédéral,

arrête:

L'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 16 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

ADOR.

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.
